



DARES
Case postale 3984
1211 Genève 3

Conférence Suisse des directrices et
directeurs de la santé (CDS)
Monsieur Michael Jordi
Secrétaire central
Maison des cantons
Speichergasse 6
Case postale 684
3000 Berne 7

N/réf. : PFU/701006-2013/AB

Genève, le 10 septembre 2013

Concerne : révision de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études

Monsieur,

Votre courrier du 27 mai 2013 m'est bien parvenu et a retenu ma meilleure attention.

Les trois arguments avancés dans votre courrier sont pertinents et me confortent dans la nécessité de réviser ledit accord intercantonal.

Il paraît clair que la nouvelle conception du registre national des professions non universitaires de la santé telle que présentée, l'obligation d'assurer une cohérence essentielle en matière d'enregistrement des professionnels de la santé, ainsi que la mise en œuvre de la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS) dictent les modifications légales proposées et j'y adhère. Je souligne, cependant, que si le registre doit servir à la protection et à l'information des patients et à assurer des normes de qualité pour les services suisses et étrangers, il n'en demeure pas moins que tant sa création que son enrichissement futur ne doivent pas mener au sein des autorités cantonales concernées à de conséquentes surcharges de travail. En effet, le canton de Genève tient déjà un registre commun aux professions universitaires et non universitaires. Aussi, il conviendra que le registre CDS à venir respecte les protocoles déjà utilisés par MEDREG quant à l'enregistrement et à la protection des données, ce afin de permettre une autonomisation maximale des systèmes informatiques et d'éviter de trop nombreuses difficultés dans le transfert des données.

La distinction entre les émoluments perçus pour l'établissement des inscriptions de données au registre de la CDS et ceux perçus pour les décisions et les décisions de recours prononcées dans le cadre de procédures de recours est par ailleurs bienvenue. En effet, il convient de limiter autant que faire se peut les frais perçus dans le cadre des inscriptions strictement nécessaires à la tenue du registre.

Enfin, par mesure d'égalité de traitement, il semble indéniable que les autorités de reconnaissance, soit le Secrétariat général de la CDIP et la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie, puissent, tout comme les particuliers, interjeter un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral contre les décisions de la Commission de recours CDIP/CDS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pierre-François Unger

